

L'Association Sans But Lucratif (ASBL) « Les Enfants de Christiane » vise à améliorer les conditions scolaires et l'éducation des enfants dans des pays en voie de développement et plus particulièrement celles des enfants des écoles de Bandja, au Cameroun.

Article 1 : Dénomination et mentions

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 23 mars 2019 et par l'Arrêté royal d'exécution publié le 29 Avril 2019. Ayant pour dénomination "Les Enfants de Christiane", elle est ci-après désignée par "l'Association". Elle utilise le logo suivant :



Le visage d'un enfant sur fond vert représentant les limites de la commune de Bandja, la nature généreuse et l'espoir rendent hommage à l'œuvre caritative et éducative de Christiane Teyang.

Tous les actes, factures, annonces et autres publications émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, l'état d'association sans but lucratif » (ASBL), ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à **rue Paul Devigne, 58 – B-1030 Schaerbeek**. Elle peut être transférée en tout autre lieu par décision de l'organe d'administration (OA). L'Association a pour adresse électronique : lesenfantsdechristiane@gmail.com

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- l'amélioration des conditions matérielles et pédagogiques d'enfants scolarisés dans des pays en voie de développement et plus particulièrement dans les établissements scolaires du village de Bandja, au Cameroun ;
- la promotion de l'éducation des enfants en facilitant l'accès à des ressources éducatives de qualité ;
- l'organisation d'activités visant à soutenir le développement intellectuel, social et physique des enfants dans des pays en voie de développement ;
- la coopération avec d'autres associations éducatives et de développement sans but lucratif.

Cette énumération reste énonciative et non-limitative.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une **durée illimitée**. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5 : Moyens d'Action

Pour réaliser son objet, l'Association pourra notamment :

- collecter des fonds, des dons et des subventions auprès de particuliers, d'entreprises et d'organismes publics locaux, régionaux, nationaux, internationaux et privés ;
- mettre en place des projets de rénovation ou de construction d'infrastructures scolaires ;
- fournir du matériel et des fournitures propices à l'amélioration des conditions scolaires ;
- organiser des activités éducatives, culturelles et sportives ;
- contribuer à la valorisation des équipes pédagogiques ;

- soutenir et contribuer à l'éducation d'enfants en finançant des bourses scolaires ;
- établir des partenariats avec d'autres associations, organisations et entreprises œuvrant ou contribuant à l'éducation et du développement des enfants en milieu scolaire.

Article 6 : Membres

L'Association se compose de :

- trois (3) membres effectifs ;
- membres adhérents ;
- membres bienfaiteurs.

Article 6.1 : Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte, ainsi que toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration (OA) est admis par ce dernier.

L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'OA présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 6.2 : Membres adhérents

Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association et paient leur cotisation, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'OA.

Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'OA est admise par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre adhérent s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'OA présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Les membres adhérents ne participent pas à l'Assemblée Générale (AG), mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 6.3 : Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs tous ceux qui rendent un/des service(s) important(s) à l'association et/ou font un don exceptionnel, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Toute personne qui, après en avoir fait une demande écrite auprès de l'OA, est admise par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre bienfaiteur s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'AG, mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7 : Conditions de démission et d'exclusion

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations préalablement versées.

Article 7.1 : démission de membre

Les membres effectifs, adhérents et bienfaiteurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission à l'association par écrit (lettre ou courriel).

Est, en outre, réputé démissionnaire :

- le membre effectif, adhérent ou bienfaiteur qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter aux assemblées générales.

Article 7.2 : exclusion d'un membre effectif

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'OA lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion et la suspension d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'AG concernant l'exclusion d'un membre actif, l'OA peut suspendre ce membre.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'OA avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'OA, les droits du membre effectif sont suspendus.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif doit être dûment motivée, puis notifiée par lettre recommandée.

Article 7.3 : exclusion de membre adhérent et bienfaiteur

L'exclusion d'un membre adhérent et bienfaiteur peut être prononcée par l'OA à la majorité simple.

Article 8 : Registre des membres

L'OA tient un **registre des membres effectifs** conformément au Code des Sociétés et des Associations. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise et siège social, ainsi que les nom/prénom de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, démission ou exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'OA endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modifications intervenues.

Ce registre peut être consulté au siège de l'association, sur simple demande motivée à l'OA, par tout membre.

Article 9 : Cotisations

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'OA ou l'assemblée générale. La cotisation **ne peut être inférieure à cinquante euros (50 €)**.

Les membres effectifs apportant à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement, le règlement de leurs cotisations reste à leur discrétion.

Article 10 : Administration

L'Association est dirigée par un organe d'administration (OA) composé de membres élus par l'assemblée générale (AG). Le fonctionnement de l'OA est défini dans le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'organe souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, ainsi que les présents statuts, à savoir :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tout acte exigé par la loi ou les statuts ;
- l'approbation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Elle se compose de tous les membres effectifs.

Elle se réunit au moins **une fois par an**, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. **La participation des membres effectifs et des administrateurs à l'AG demeure obligatoire** : elle peut se faire en ligne ou *in situ*. Les membres adhérents et bienfaiteurs sont conviés à l'AG, s'ils le souhaitent.

L'association peut être réunie en **assemblée extraordinaire** à tout moment par simple décision de l'OA à la demande des deux tiers des membres actifs. La convocation de l'AG en session extraordinaire doit être réalisée dans le respect des prescriptions légales.

La convocation de l'AG est signée par le secrétaire au nom de l'OA et envoyée par voie postale classique ou électronique dans un délai de quinze (15) jours avant l'AG. Cette convocation précise entre autres l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas d'absence, le membre actif peut déléguer à un autre membre par procuration manuscrite ou électronique. **Chaque membre ne peut cependant être titulaire que d'une procuration.**

L'AG est présidée par le président de l'OA et à défaut par l'administrateur présent le/la plus âgé(e), le vice-président ou le secrétaire.

L'AG délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (vote obtenant plus de 50 % des voix) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, **l'AG peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit.** Dans ce cas, ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les décisions de l'AG sont consignées dans le **registre de procès-verbaux** : elles sont signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, **mais sans déplacement du registre.** Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Article 12 : Organe d'administration (OA)

L'ASBL est gérée par l'organe d'administration (OA).

L'OA se compose au minimum de trois (3) personnes et au maximum de cinq (5) personnes nommés parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'OA. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de vacance au cours d'un mandat, un(e) administrateur/administratrice provisoire peut être nommé(e) par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'OA désigne parmi ses membres **un président, un trésorier et un secrétaire**. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le/la plus âgé(e)/le secrétaire.

L'OA se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'OA dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'OA ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'OA sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'OA n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'OA par visioconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'AG sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'OA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'OA.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Lors de chaque réunion de l'OA, **un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Lorsque l'OA est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1^{er} ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'AG. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Article 13 : Dispositions particulières

En complément des statuts, l'OA pourra établir un **règlement d'ordre intérieur (ROI)**. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'OA, statuant à la majorité simple.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Les fondateurs, par ailleurs membres effectifs de l'Association à sa création, via l'Assemblée générale constitutive, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Fait à BRUXELLES, le 9 janvier 2025

M^{me} Ewa KOZLOWSKA



M. Liénoü TEYANG

M. Mehdi TEYANG





Siège social : Rue Paul Devigne, 58 – B-1030 SCHAERBEEK

Adresse électronique de l'association : lesenfantsdechristiane@gmail.com

L'assemblée générale réunie en date du 10 décembre 2024, a élu en qualité d'administrateurs :

- Mme Ewa KOZLOWSKA, née le 14/03/1972, résidant Rue Paul DEVIGNE, 58 – B-1030 SCHAERBEEK
- M. Mehdi TEYANG, né le 30/12/1973, résidant Rue Antoine DANSAERT, 85 – B-1000 BRUXELLES
- M. Liénoù TEYANG, né le 26/05/1977, résidant 5 rue ACHARD – F-13004 MARSEILLE

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de

- Président : M. Liénoù TEYANG
- Trésorier : Mme Ewa KOZLOWSKA
- Secrétaire : M. Mehdi TEYANG

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à BRUXELLES, le 9 janvier 2025, en 3 exemplaires originaux.

Signatures des membres fondateurs

M^{me} Ewa KOZLOWSKA

M. Mehdi TEYANG

M. Liénoù TEYANG

